Le monde musulman devant l'économie moderne

A la fin de la première guerre mondiale, on constatait le reflux le plus bas de l'Islam politique, avec des dangers pour l'Islam religieux. L'empire ottoman virtuellement aboli, l'Iran divisé en zones d'influence, le reste des Etats musulmans depuis longtemps sous la domination chrétienne, les Musulmans n'avaient plus alors un mot à dire dans l'organisation économique du commerce intérieur, encore moins du commerce international.

Aujourd'hui, après à peine une quarantaine d'années, l'immense majorité des peuples musulmans, sur les trois continents du « vieux monde » — à l'exception des régions soviétisées — a obtenu, ou est tout au moins sur la voie d'obtenir prochainement la souveraineté internationale. En outre, plus que jamais, il y a maintenant une interdépendance dans l'échange des produits indispensables à l'échelon mondial : si les pays musulmans auront encore pendant longtemps besoin d'importer de l'étranger les avions, les locomotives, les voitures, etc., l'Occident aura aussi besoin de leur pétrole, leur caoutchouc, leur étain et ainsi de suite. Même les grandes nations du monde ne se suffisent pas et ne vivent plus sur une économie fermée.

L'Islam impose-t-il à ses fidèles des règles de comportement dans le domaine économique ? S'il en est ainsi, a-t-il encore assez d'emprise sur ses adhérents pour qu'ils cherchent à appliquer ces règles ? Ces règles islamiques sont-elles en accord avec les règles en vigueur dans le monde non-musulman (qu'il soit capitaliste ou communiste) ? En cas de réponse négative, quelles sont les perspectives pour l'avenir ? Tels sont les problèmes à étudier.

Attitudes respectives

Comme nous venons de le signaler, il y a trois blocs en cause : a) les pays capitalistes judéo-chrétiens ; b) les pays communistes athées, et c) les pays musulmans.

a) Au moyen-âge, la loi économique n'était pas identique chez les Chrétiens et chez les Juifs. On a pu voir que non seulement l'usure, mais même le commerce furent interdits par l'Eglise à ses fidèles ; plus tard, on consentit une exception en faveur des denrées alimentaires et du vin. Quoi qu'il en ait été de la loi régissant les rapports entre Juifs, ceux-ci semblaient la considérer non applicable aux Gentils, vis-à-vis desquels seul l'empirisme faisait la loi. Après une lente et pénible évolution, l'Eglise dut renoncer à imposer ses lois économiques, et dans le capitalisme moderne, plus ou moins éclairé selon les régions, les Chrétiens et les Juifs sont devenus des associés à part entière, ne reconnaissant d'autres lois que celles jugées profitables par l'expérience, les votes de parlements reflétant cette expérience. On peut changer aussi ces lois, toujours sous la pression de l'expérience : rien n'est sacré en principe. Une caractéristique à relever est qu'on tient à la concurrence et à l'entreprise privée, surtout dans le domaine intérieur.

b) L'attitude communiste vis-à-vis des questions économiques est pratiquement la même : pas de constantes sacrées, on est libre de faire et refaire tout, prenant en considération l'intérêt matériel du présent et de l'avenir prévisible. On a découvert que l'abolition de l'entreprise privée, et l'organisation de tout à l'échelon étatique convient mieux pour atteindre le même but qui est le bien-être des citoyens. La nature humaine pousse l'individu à l'effort s'il y voit son intérêt personnel ; pour parer à la stagnation résultant du communisme, on essaie de se servir à la fois de l'éducation et de la coercition.

c) L'attitude de l'Islam, en tant que religion (dans le sens d'une loi pour l'ensemble de la vie humaine) dépend du Coran et de son interprétation par la parole et la pratique de Muhammad, Prophète de l'Islam (m. 632). Le Coran donne en effet des directives non seulement dans le domaine spirituel ou moral, mais aussi politique et économique. Les Musulmans croient que le Coran comporte la révélation de la parole de Dieu, de Sa volonté, et que Muhammad est le messager de Dieu auprès des humains. Donc, il n'y a pas de possibilité, pour un croyant, d'abroger ou même de négliger cette loi révélée, à moins de cas de force majeure, à l'occasion d'une détresse, et là où cette même loi permet l'interprétation et l'adaptation aux circonstances changeantes de la vie humaine. Relevons en passant que cette loi d'origine divine visait au temps de Muhammad une société semi-nomade des habitants de la Péninsule arabique, mais cette même loi suffisait toujours aux Musulmans lorsqu'ils régnaient depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique. Donc l'épreuve actuelle n'est pas la première pour cette loi que nous nous proposons d'étudier d'une manière plus détaillée.

Principes économiques de l'Islam

Contrairement à ce qui paraît dans la plupart d'autres religions, l'Islam aspire au bien-être de l'homme, à la fois et en égale mesure, dans les deux domaines spirituel et temporel. Un célèbre passage du Coran met en contraste la notion islamique et celle d'au moins certains non-Musulmans (comme les communistes) :

> « ... il est des gens qui disent : Seigneur ! donne-nous belle part ici-bas ! Pour eux, pas de part dans l'au-delà. Et il est des gens qui disent : Seigneur ! donne-nous belle part ici-bas, belle part aussi dans l'au-delà ; et garde-nous du châtiment du Feu ! Ceux-là auront la part qu'ils auront gagnée. Dieu est prompt à compter ». (*Coran*, II, 200-202) (*).

Le Coran prescrira ses moyens pour obtenir cette « belle part dans l'au-delà » ; contentons-nous de ses moyens pour la « belle part ici-bas ». Loin de prêcher la renonciation au monde et à ses plaisirs, il dira :

> « Dis (ô Prophète) : Qui a interdit la parure de Dieu — qu'Il a produite pour Ses esclaves — ainsi que les excellentes nourritures ? Dis : Elles seront, dès la vie présente, à ceux qui croient ; exclusivement leurs au jour de la résurrection.. » (*Coran* VII, 32).

(*) Le verset se réfère à la numérotation musulmane (égyptienne).

Pour le Coran, les biens terrestres ne sont pas quelque chose de méprisable, mais la base même de la société humaine :

> « Dieu, c'est Lui qui a créé les cieux et la terre, et qui, du ciel a fait descendre l'eau ; puis, d'elle Il a fait sortir différents fruits, votre portion ; *et pour vous Il a assujetti* le bateau à glisser sur la mer, de par Sa permission. Et Il vous a assujetti les fleuves. Et pour vous Il a assujetti le soleil et la lune à une perpétuelle révolution. Et Il vous a assujetti la nuit et le jour. Et de tout ce que vous Lui demandiez, Il a donné. Et si vous comptez les bienfaits de Dieu, vous ne saurez les dénombrer. L'homme est un grand prévaricateur, vraiment, grand mécréant ». (*Coran*, XIV, 32-34).

C'est Dieu même qui a donné les moyens de bien-être, et l'on ne peut pas mépriser le don du Seigneur :

> « Et ne donnez pas aux sots les biens vôtres dont Dieu a fait votre subsistance... » (C. IV, 5).

Plus émouvant encore est l'énumération des principaux bienfaits de la nature envers l'homme :

> « Très certainement Nous vous avons donné place sur terre et Nous vous y avons assigné des vivres. Pour peu que vous soyez reconnaissants. » (C. VII, 10).
> « Et quant à la terre... Nous y avons assigné des vivres, à vous et à ceux aussi dont vous n'êtes pas nourrisseurs. » (C. XV, 19-20).
> « C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre... » (C. II, 29).

Dans des dizaines de passages, le Coran rappelle aux Arabes de l'époque du Prophète leurs voyages maritimes dans un but commercial : c'est Dieu qui sauve le faible être humain sur l'immensité de la mer avec ses tempêtes et autres périls. Il ne dit pas seulement qu'il ne faut pas oublier la portion terrestre :

> « Et recherche, en ce que Dieu t'a apporté, la Demeure dernière. Et n'oublie pas ta quote-part en cette vie... » (*Coran* XXVIII, 77).

mais encore qu'on peut valablement combiner le culte et la vie matérielle, de faire du commerce au moment même du

pèlerinage ; allant jusqu'à désigner les gains commerciaux sous le nom de « grâce de Dieu » :

> « Le pélerinage touche les mois bien connus... On ne vous fera pas grief d'aller en quête de quelque grâce de votre Seigneur. Puis, quand vous sortez d'Arafât (lieu de pélerinage), alors souvenez-vous de Dieu... » (*Coran* II, 197-198).
> « Ho, les croyants ! Quand est fait appel à l'office du jour de vendredi, alors empressez-vous au rappel de Dieu et laissez tout négoce. C'est mieux, pour vous, si vous savez. Puis, quand l'Office est achevé, alors dispersez-vous sur la terre, et recherchez de la grâce de Dieu, et rappelez-vous Dieu beaucoup. Peut-être réussiriez-vous ». (*Coran* LXII, 9-10).

Comme corollaire et concomitant nécessaire du bien-être simultané des deux mondes, des deux aspects, spirituel et temporel, de l'homme, le Coran se sert d'une méthode complexe, et la liberté et les restrictions jouent leur rôle à la fois. En effet, les buts louables ne justifient pas les moyens détestables : il faut que les moyens aussi soient purs et honnêtes. Selon le Coran (III, 110, et d'autres passages), il faut ordonner le convenable et interdire le blâmable. Et il est intéressant à remarquer que le bien et le mal, le convenable et le blâmable sont respectivement désignés *ma'rouf* et *munkar*. Or, *ma'rouf* (le bien) signifie littéralement « connu de tout le monde », donc bien connu de tout le monde et non pas quelque chose d'arbitraire, contraire à la raison. De même *munkar* (le mal) signifie en arabe « désapprouvé de tout le monde », donc mal désapprouvé comme tel et non pas simple arbitraire.

Comme nous ne vivons pas dans le Paradis, c'est l'effort qui compte, et c'est à cela que le Coran incitera :

> « et qu'en vérité l'homme n'a rien que ce à quoi il s'efforce, et que son effort, en vérité, on va le lui faire voir bientôt ». (*Coran* LIII, 39-40).

Voilà l'attitude du Coran vis-à-vis de la vie matérielle.

De son côté, le Prophète comblera d'éloges ceux qui, loin d'être des parasites, s'enrichissent pour pouvoir ainsi venir en aide aux déshérités. On lui attribue, entre autres, les paroles suivantes :

a) Celui qui gagne en exerçant son métier est le bien-aimé de Dieu.

b) Dieu aime voir sur Son esclave (l'homme) les signes du bienfait qu'Il lui a fait.

c) Il est préférable que tu laisses lors de ta mort ceux qui dépendent de toi au large plutôt que de les laisser mendier auprès des hommes.

Entre bien d'autres paroles.

Les principes économiques de l'Islam

Cette description de l'attitude générale servira d'arrière-plan pour mieux saisir le sens de la politique économique qui se dégage des règles qui l'énoncent. Nous nous référerons encore au Coran pour le but assigné à ces règles, avant de parler de ces règles elles-mêmes. En effet, parlant des revenus stables du gouvernement — provenant des territoires conquis, dans le contexte — le Coran (LIX, 6-10, et surtout verset 7) donne la liste des bénéficiaires présents et futurs jusqu'au jour de la résurrection, pour ajouter cette explication :

« ...afin que cela ne reste pas dans le cercle des riches d'entre vous... »

C'est la circulation et la redistribution constantes de la richesse nationale que le Coran désire.

Pour parvenir à ce but, on emploiera toutes les méthodes utiles, positives aussi bien que négatives. Dans la première catégorie, on peut signaler la loi de l'héritage obligatoire pour le secteur privé, et la loi du budget de l'Etat dans le secteur public. Dans la deuxième catégorie, relevons l'interdit de certains legs testamentaires, de l'intérêt sur les prêts d'argent, et des jeux de hasard. Les unes activent la distribution de la richesse, les autres empêchent son cumul dans les mains d'hommes peu nombreux. Commençons par les lois positives, par les obligations.

Loi d'héritage

Cette loi repose sur les versets coraniques (IV, 11-12 et 176). Elle fixe la quote-part des différents héritiers, père, mère, époux, épouse, enfants mâles et femelles, frères, sœurs, etc. Ces parents héritent obligatoirement et automatiquement. Le testament est autorisé uniquement en faveur de ceux qui

n'héritent pas de droit, comme les créanciers, les parents lointains, amis, institutions charitables, etc. (Les créanciers ont la priorité même sur les héritiers légaux, mais pour les autres le legs ne doit pas dépasser, au maximum, le tiers des biens laissés par le défunt, le reste allant obligatoirement aux héritiers légaux). L'Islam ne reconnaît pas les droits de la primogéniture, et ne distingue pas entre mineurs et majeurs. Sans entrer dans les détails de ces règles ou l'explication de leurs motifs, il suffit peut-être de relever que la division et la subdivision des biens privés sont constantes, et le cumul est ainsi bien entravé.

Budget de l'Etat

Dans le secteur public, le budget de l'Etat suffira pour donner une idée de l'économie politique de l'Islam.

Nous avons dit que l'Islam aspire à la direction de la vie humaine toute entière, spirituelle aussi bien que temporelle. Quelle meilleure preuve que de constater que le Coran conjugue des dizaines de fois le commandement « établissez l'office de prière et acquittez l'impôt ». Prière et impôt dans la même phrase, cela ne doit surtout pas choquer le ministre des finances. On inculque à l'esprit de tout croyant que, si prier est le droit de Dieu visant notre corps (notre esprit du même coup), payer l'impôt au gouvernement, à la communauté dont nous faisons partie, est également le droit de Dieu visant nos biens. Adorez Dieu et acquittez vos devoirs envers Lui et par votre corps et par vos biens, — telle est l'exigence islamique. On sait que l'Islam repose sur cinq principes, et si la croyance en Dieu unique sert du toit de cet édifice religieux, les quatre piliers en sont la prière, le jeûne, le pèlerinage de la Mecque, et la *zakât*.

Le terme *zakât* signifie l'impôt payé par le Musulman au gouvernement musulman. Au temps du Prophète et des califes, toute taxe prélevée sur les Musulmans était désignée par ce terme, et le Coran emploie comme équivalents deux autres mots, *sadaqât* et *haqq*. Il ne s'agit nullement d'aumône ni de charité, car le paiement est obligatoire, la quantité fixe et l'époque déterminée. Ce sont les caractéristiques de l'impôt gouvernemental, qui le distinguent de l'aumône. Cet impôt (*zakât, sadaqât* ou *haqq*) vise les récoltes, les mines, les troupeaux vivant sur les pâturages publics, le commerce,

les épargnes en or et en argent, bref tout bien assujetti à une taxation de la part du gouvernement. Les tarifs diffèrent évidemment selon les catégories des biens imposables. Plus le travail de l'exploitation est dur, moins élevé le tarif, tel est le principe de base. Tout cela concerne la taxe imposée aux sujets musulmans du pays. Des non-Musulmans, nous parlerons plus loin.

Le lecteur du Coran est frappé par le fait que ce livre religieux répète des vingtaines de fois le commandement de payer la *zakât*, sans jamais en donner des détails. Les juristes ont compris que c'est voulu, et que tout est laissé aux besoins et aux exigences du temps et à la discrétion des pouvoirs publics.

Mais tel n'est point le cas en ce qui concerne les dépenses de l'Etat. A ma connaissance, le Coran est le seul livre religieux au monde qui promulgue de façon précise la réglementation des dépenses, et établit la liste des bénéficiaires des recettes de l'Etat. Voici ce passage :

> « Rien d'autre, en vérité : les *sadaqât* (recettes d'Etat en provenance des Musulmans) sont pour les besogneux, et pour les pauvres, et pour ceux qui y travaillent, et pour ceux dont les cœurs sont à gagner, et pour l'affranchissement des jougs, et pour ceux qui sont lourdement endettés, et dans le sentier de Dieu, et pour l'enfant de la route. Arrêt de Dieu ! Et Dieu est savant, sage ». (*Coran*, IX, 60).

Il y a huit catégories de bénéficiaires. Les « besogneux » sont, selon l'interprétation d'une autorité aussi grande que celle du calife Omar I, les nécessiteux parmi les Musulmans, tandis que les « pauvres » sont les nécessiteux parmi les habitants non-musulmans. Le terme « ceux qui y travaillent » inclut les fonctionnaires de l'encaissement, de comptabilité, d'apurement, de dépenses, bref toute l'administration civile et militaire. « Ceux dont les cœurs sont à gagner » peuvent mieux se comprendre par l'expression moderne de « fonds secrets » du gouvernement ; et les auteurs classiques, comme Abou Ya'là al-Farrâ (1) ne laissent aucun doute là-dessus.

(1) Il dit : « Quant à ceux dont les cœurs sont à gagner, ils sont de quatre espèces : On gagne le cœur des uns pour aider les Musulmans ; des autres, pour qu'ils s'abstiennent de faire mal aux Musulmans ; des autres encore, pour les attirer vers l'Islam ; et, enfin, d'autres encore, parce que leurs parents et leurs clans peuvent être

Par l'expression « affranchissement des jougs », on a toujours compris deux catégories d'affranchissement : le rachat des prisonniers de guerre faits par l'ennemi parmi les sujets de l'Etat musulman, que ces prisonniers soient eux-mêmes musulmans ou non-musulmans ; et le rachat des esclaves, pour les émanciper. Les « lourdement endettés » peuvent être secourus de différentes manières. (On a déjà parlé des besogneux et des pauvres. Donc les endettés proviennent des classes aisées, souffrant des difficultés passagères, des calamités, comme le tremblement de terre, etc. On peut leur *donner* l'argent nécessaire, ou même simplement *prêter* — évidemment sans intérêt — pour être remboursé lors des jours meilleurs.) « Dans le sentier de Dieu » a toujours été interprété de façon très large : non seulement pour la construction et l'entretien des mosquées, des institutions pieuses, mais vise même et surtout, l'armée, pour la défense de la religion de Dieu ! Et enfin « l'enfant de la route », expression curieuse, pour dire les voyageurs, donc tout le trafic touristique dans un sens large : établissement des hôtels, assurance de la sécurité des routes (= police), des mesures hygiéniques et tous les autres besoins ou facilités appropriés à l'exécution de ce devoir de l'hospitalité. (Relevons qu'autrefois chaque nouveau-venu dans un endroit était gratuitement nourri et logé pendant trois jours.)

Ces grands titres du budget islamique suffiront peut-être, même dans un « Welfare State » de l'avenir, dans les ministères des finances.

Recettes en provenance des non-Musulmans

Le Coran (II, 256) énonce comme principe de base « Pas de contrainte en religion ! » Depuis l'époque du Prophète, on a toujours accepté les non-Musulmans comme sujets de l'Etat. Nous venons de signaler que les non-Musulmans bénéficient des biens publics, même de ceux en provenance des

persuadés d'embrasser l'Islam. Il est permis de dépenser la part de *ceux dont les cœurs sont à gagner* pour chacune de ces espèces, qu'elles soient musulmanes ou polythéistes ». (Al-Farrâ', *al-Ahkâm as-sultânîyah*, p. 116).
Plus que de simples fonds secrets, cela inclut même les dépenses culturelles non secrètes, comme les missions pour la propagation de l'Islam, etc.

impôts payés uniquement par les Musulmans. (Sans parler des professions libérales, nous voyons parmi les fonctionnaires non-musulmans de l'Etat, au temps du Prophète, les ambassadeurs envoyés à l'étranger ; lors du califat d'Omar Ier, il y eut un Grec à la tête de l'administration des finances à Médine ; plus tard, il y aura même des ministres choisis parmi les non-Musulmans.) Parlons maintenant de leurs redevances.

On sait qu'aux sujets non-musulmans (*dhimmî*) il est demandé par le Coran (IX, 27) « qu'ils versent la capitation sur le revenu des mains ». Mais s'ils paient cette petite taxe en plus, rappelons qu'ils sont exemptés de l'impôt sur les épargnes (2 1/2 % imposé aux Musulmans). En outre, s'ils font leur service militaire, on ne leur demande pas la capitation pendant l'année de service. Les femmes, les esclaves, les mineurs, ceux qui ne gagnent pas mais reçoivent une pension, etc., en sont également exemptés. Au temps du Prophète, on demandait 10 dirhams par an par homme, ce qui représente, dit-on, dix jours de vivres.

L'exemption de l'impôt sur les épargnes a évidemment une importance considérable. Pour équilibrer les charges, les importateurs non-musulmans paient le double du droit des douanes. Sur les récoltes, l'agriculteur musulman paie la dîme, le non-musulman paie l'impôt foncier contracté.

Ces différences techniques de calcul rendent malaisé et même impossible de savoir lequel des habitants, musulman ou non-musulman, payait davantage en fin de compte. Après de longues études, et sans pouvoir encore oser dire quelque chose de définitif, je pense que la différence est plutôt psychologique ou qualitative, et non pas quantitative. Payer une capitation (2) sent une humiliation ; de même payer le kharâj (impôt foncier contracté) et non pas la dîme des récoltes. Les Musulmans constituent, dans l'Etat musulman, la communauté régnante, donc psychologiquement, tout ce qu'ils ne font pas eux-mêmes devient une source de « petitesse », comme le désigne le Coran (Voir *P.S.*, p. 41).

(2) L'Islam n'a fait que maintenir cette ancienne taxe de capitation, seulement il en a exempté les Musulmans, d'où le ressentiment.

Empêchements au cumul des richesses

On a déjà fait allusion au fait qu'il y a des restrictions sur la liberté du legs testamentaire. Sans cela, on pourrait non seulement déshériter les proches parents, mais également léguer tous les biens en faveur d'une seule personne quelle qu'elle soit. Cela contrarierait le principe de base qui veut que les richesses ne circulent pas seulement parmi les riches.

Un autre interdit vise les jeux de hasard, de quelque sorte qu'ils soient : loteries, courses hippiques, etc. Un gain facile est souvent un mauvais gain ; il faut le surveiller. Un gain par risque unilatéral, comme dans tous les jeux de hasard, est contre l'intérêt public, donc il sera frappé de l'interdit. Les loteries « nationales » laissent beaucoup à réfléchir. Des milliards de francs sont systématiquement et continuellement ramassés chaque semaine, tirés de poches très nombreuses, souvent pauvres, et redistribués parmi un nombre de personnes ridiculement minime. Peu à peu, on appauvrit les millions d'êtres, pour créer quelques dizaines de millionnaires. Cela va contre le principe de base qu'il faut chercher : la circulation et la redistribution de plus en plus large de la richesse nationale. Les jeux de hasard, surtout les loteries nationales, semblent aller dans le sens juste le contraire. Donc, ils seront frappés de l'interdit coranique (V, 90), qui dit :

> « Ho, les croyants ! Oui, le vin, le *jeu de hasard*, les pierres dressées (= idoles), les flèches de divination ne sont qu'ordure, œuvre du Diable. Donc, à écarter. Peut-être seriez-vous gagnants ».

Tout comme en cas de l'impôt (qui a été conjugué avec la prière), les jeux de hasard sont mis ici à côté de l'idolâtrie, l'œuvre de Satan ! Il faut cultiver le goût pour le gain honnête, qui est toujours plus dur.

L'intérêt (usure)

Toutes les religions condamnent le prêt à intérêt, plus ou moins catégoriquement. Malgré cet anathème, ce « die-hard » a survécu jusqu'à nos jours (avec quelques interruptions, comme nous allons le voir). La raison de son maintien dans la société humaine semble être celle-ci : Parfois un homme a besoin d'argent, et il ne trouve personne qui puisse venir à son secours bénévolement ; et celui qui a de l'argent plus que n'en exigent ses propres besoins immédiats refuse de le

lui prêter sans intérêt, Plus le besoin est pressant plus le taux de l'intérêt est haut.

Le Coran a cette particularité qu'il a non seulement interdit l'intérêt, mais a fourni le moyen de l'éviter.

L'Arabie pré-islamique a connu l'intérêt dans un de ses pires aspects : intérêt multiple, se doublant chaque année. Cent francs devenaient 200 au bout d'un an, 400 l'année suivante, 800 l'année d'après. Au début de l'hégire, le Coran (III, 130) ordonna :

> « Ho, les croyants ! Ne mangez pas de cet intérêt qui va en multipliant de double en double. Et craignez Dieu. Peut-être seriez-vous gagnants ».

Et vers la fin de la vie du Prophète, nous rapportent les chroniqueurs, le Coran y revint avec plus de véhémence :

> « Ceux qui mangent de l'intérêt ne font que se lever comme se lève celui que le toucher du Diable accable. Cela parce qu'ils disent : Rien d'autre : *le commerce, c'est comme l'intérêt, Alors que Dieu a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt !* Celui, donc, qui cesse dès que lui vient une exhortation de son Seigneur, alors, à lui ce qui est passé ; et son affaire dépend de Dieu. Mais quiconque récidive... alors les voilà les compagnons du Feu ! ils y demeureront éternellement. Dieu anéantit l'intérêt et fait fructifier les aumônes. Et Dieu n'aime aucun ingrat pécheur. Oui, ceux qui ont cru et fait œuvres bonnes et établi l'Office et acquitté l'impôt, leur récompense est auprès de leur Seigneur. Et pas de crainte sur eux ; et point ne seront affligés. Ho, les croyants ! Craignez Dieu ; et *renoncez au reliquat de l'intérêt,* si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors *recevez l'annonce d'une guerre* de la part de Dieu et de Son messager. Et si vous vous repentez alors à vous vos capitaux ; et point ne léserez ni ne serez lésés. A qui est dans la gêne, sursis jusqu'à l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise, si vous savez ! Et craignez le jour où vous serez ramenés vers Dieu. Alors chaque homme sera pleinement remboursé de ce qu'il aura gagné. Et point ne seront lésés ». (*Coran,* II, 275-281).

Avant de parler de son remède, relevons l'accent mis sur le fait que le commerce (avec son bénéfice) n'est pas comme l'intérêt à l'argent prêté. Quelle en est la différence et la distinction ? Probablement en ceci : dans le prêt à intérêt, le risque est unilatéral, tandis que dans le commerce, il est réciproque. Je m'explique : j'emprunte l'argent à un taux fixe d'intérêt, et j'en fais le capital de mon commerce. Je dois payer l'intérêt même si mes bénéfices ne s'élèvent pas assez haut, et même si mon capital est perdu par suite des circonstances. Voilà le risque unilatéral. Par contre, si le créancier devient le partenaire de mon commerce, participant au risque aussi bien qu'au bénéfice, le Coran l'autorise. Le créancier doit avoir le droit sur un pourcentage convenu des bénéfices et des risques, et non pas celui du prêt. Nous y reviendrons.

En ce qui concerne le remède au mal d'usure, rappelons le verset du Coran sur le budget d'Etat, cité plus haut, qui parle, entre autres, du secours à l'endetté. En d'autres termes, le prêt est nationalisé. Qui mieux que l'Etat peut renoncer à l'intérêt ? Personne au monde ne veut payer l'intérêt de son emprunt ; il le fait uniquement parce qu'il ne trouve pas de prêt sans intérêt. Cette nationalisation du prêt prit des proportions considérables lors du califat d'Omar Ier, comme en témoigne l'histoire. Le trésor public avait une section spéciale pour cette affaire, et l'on prêtait sur la production des garanties de repaiement. Cette nationalisation du prêt ne signifie pas qu'il soit interdit aux personnes privées et pieuses de prêter sans intérêt. Abdul-Hay al-Kattâni parle d'un fait intéressant plusieurs fois séculaire. Certain richard légua toute sa fortune — 20 000 pièces d'or — comme fondation pieuse, afin de prêter l'argent sans intérêt, et pendant longtemps on en profita.

Mais si les gouvernements ne se chargent pas aujourd'hui de ce devoir — qui seul est capable de supprimer l'usure — le mutualisme en peut faire autant. Le monde musulman est à la recherche des solutions. En voici une :

Il y a plus d'un siècle, un mystique de Haiderabad, Sayid Muhammad Omar, organisa une institution, qui existe encore aujourd'hui. Etant homme intègre, les membres de sa confrérie lui confiaient des aumônes pour secourir les pauvres. Au lieu de *donner* cet argent, il le *prêtait* sans intérêt. Chaque année le capital augmenta, et l'acquittement des dettes servait aussi à de nouveaux prêts.

Mais lorsque le mouvement coopératif d'origine européenne atteignit le Haiderabad au début de ce siècle, les Musulmans en comprirent les possibilités non soupçonnées encore en Europe. On organisa des sociétés coopératives de prêt sans

intérêt. Voici son fonctionnement : Un nombre d'individus, souvent employés d'une même administration, s'organisaient en une société anonyme. Chacun souscrivait à une ou plusieurs actions, payables par petites mensualités, de cent mois souvent. De nouveaux membres avaient toujours la possibilité d'y adhérer. En plus de la mensualité de l'action, on payait une petite somme, un pour cent ou même moins, pour l'administration de la société. Supposons qu'il y ait au début dix membres seulement, chacun payant un nouveau franc par mois. Le premier mois, on amasse 10 NF. Le comité exécutif prête cette somme à celui des membres qui en a le besoin le plus urgent. Il faut repayer en 20 mensualités (deux fêtes annuelles exceptées, donc en 2 ans). Le deuxième mois, il y a non seulement les 10 NF des actionnaires, mais 0,50 du remboursement ; le troisième mois ces mêmes dix membres, tout pauvres qu'ils soient, amassent $10+1 = 11$ NF. Chaque mois on a un peu plus d'argent disponible. Au bout de 100 mois, le capital, déjà considérable, de 1 000 NF circule parmi les membres. Dans la même ville de Haiderabad, j'ai connu des sociétés de ce genre avec plus de mille membres, et un chiffre d'affaires s'élevant à des millions par an. Dans une petite société, il n'y a pas beaucoup de travail, donc le trésorier et les membres exécutifs travaillent en bénévoles. Les seules dépenses sont quelques cahiers et quelques registres au début. Certaines sociétés avaient imposé une taxe nominale sur chaque emprunt. Tous ces revenus sont gardés à titre de réserve, contre toutes éventualités. Comme ces sociétés ne prêtaient qu'à leurs membres, j'ai connu des cas où le capital en circulation dépassa les besoins des emprunts. On décida alors d'ouvrir des boutiques pour la vente : denrées alimentaires, papeterie, et autres objets d'usage courant. On achetait au prix de gros et on vendait au prix courant sur le marché, mais à crédit. Les bénéfices réalisés furent partagés par les employés des magasins, la réserve de la société et les membres de la société, en proportion de leurs mensualités payées.

Le grand problème que rencontrent ces sociétés est la garantie de repaiement régulier des emprunts. Elles prospéraient dans les administrations publiques, les usines et autres institutions de la vie collective : on pouvait facilement déduire des salaires les redevances à la société coopérative.

Moins brillant fut le résultat dans les sociétés qui admettaient n'importe quel habitant de la ville. Après la capitale, Haiderabad, pareilles sociétés se répandirent dans les provinces, et même traversèrent les frontières de l'Etat, et j'en ai connu même dans la ville de Madras. A Haiderabad, on envisageait, dans un avenir assez proche, l'abolition de l'endettement aux usuriers, de la part de la totalité des fonctionnaires de l'Etat et des grandes usines, grâce à ces sociétés coopératives, mais vint alors l'invasion indienne et l'abolition de l'Etat musulman du Haiderabad. Le découpage de l'Etat et la répartition de son territoire entre les provinces avoisinantes de l'Inde a porté un coup très dur à ce mouvement : les nouveaux maîtres brahmanistes ne s'y intéressant guère.

Il faut évidemment faire une certaine distinction entre les emprunts productifs et non productifs. On peut envisager l'abolition de l'intérêt pour les prêts non productifs par le moyen des mutualités et des coopératives, avec une certaine aide gouvernementale, tout au moins dans la phase initiale. Les prêts productifs, au commerce et à l'industrie, ainsi que les dépôts d'épargnes (sur lesquels on attend des bénéfices) constituent une catégorie différente.

Le monde musulman est à la recherche des formules pour mettre d'accord la loi islamique et les conditions de vie modernes. Certains juristes ont suggéré que l'intérêt est interdit aux individus et non pas aux collectivités. La majorité des Musulmans n'a pas accepté cette interprétation, qui, d'ailleurs, ne résoud pas tous les problèmes. D'autres font une distinction entre les prêts entre Musulmans et ceux où une partie du contrat est non-musulmane. Cela non plus n'apporte pas la solution « islamique », surtout dans les pays musulmans. Etudions le fond du problème :

Les institutions de prêt, les banques, semblent avoir trois espèces d'activité, assez nettes : servir de caissier aux sommes que leurs clients ne veulent pas garder chez eux, à la maison ; servir d'agent pour le transfert des fonds d'un endroit à un autre ; et prêter l'argent à ceux qui en ont besoin.

Déjà les banques ne paient plus d'intérêt aux comptes courants, en général, et font payer même quelque chose chaque année comme rémunération de leurs services de gardien et de comptable. De même il n'y a pas d'objection religieuse à la rémunération — comme pour le mandat postal —

lors des transferts de sommes. Seule reste la question des dépôts à long terme, que la banque emploie pour prêter aux autres avec intérêt. Il va de soi que la banque paie moins d'intérêt à ses clients qu'elle n'exige sur ce qu'elle prête (aux commerçants ou aux industriels). Des bénéfices ainsi réalisés, une partie va à la réserve et une autre est encaissée par les capitalistes, fondateurs de la banque. Etudions séparément les deux aspects :

En ce qui concerne les déposants de fonds à la banque, à qui on annoncerait préalablement qu'à la fin de l'année ils toucheraient, disons, 3 % d'intérêt — que la banque ait réalisé ou non un bénéfice suffisant pour remplir cette promesse — cela, l'Islam l'interdit. Par contre, si la banque dit à la fin de l'année : nous avons réalisé des bénéfices ; après déduction des frais du fonctionnement, des impôts au gouvernement et des réserves contre les éventualités, nous sommes en mesure de vous payer, disons les mêmes 3 % (à titre de participation proportionnelle aux gains), l'Islam l'admet volontiers. Tout devient donc une question de confiance. On a confiance dans le gouvernement ainsi que dans les grandes entreprises. Si de tels établissements ne déclarent pas le taux d'intérêt préalablement, mais promettent quand même des bénéfices raisonnables à la fin de l'année, les capitaux ne fuiront pas, surtout si, dans ce pays, il n'y a pas d'autres établissements pratiquant la forme interdite (ce qui est tout à fait possible et pratique dans un Etat musulman). Je l'avais suggéré au ministre des finances du Pakistan, pour qu'il commence par les caisses d'épargne dans les bureaux de postes. Si l'expérience réussit, on peut étendre son application.

Reste la deuxième partie de la question : prêts par la banque. Nous avons déjà expliqué que le prêt dans le sens de la participation à la fois aux risques et aux gains n'est point interdit par l'Islam. Au contraire, on l'a vu prendre un grand essor au moyen-âge, et tous les manuels du droit musulman en parlent longuement (cf. mudâraba, muzâra'a, musâqât, etc.). Il y avait une variété considérable de ces sociétés : les partenaires aux capitaux paritaires ou en proportions variés ; de même le travail ou le service de la part de tous les partenaires, ou de certains d'entre eux, ou en des proportions différentes ; capital d'un côté, travail de l'autre côté ; dans le cas de l'agriculture : la terre, le labour, la semence, et d'autres éléments fournis par différents partenaires en proportions variées. Il va de soi que le travail était rémunéré, la participation était commune aussi bien aux gains qu'aux pertes.

La banque prend toutes les précautions nécessaires : création de réserves, obtention de gages de la part de ses débiteurs, etc., pour atteindre les mêmes buts sans perdre la confiance du public. Il n'y a pas beaucoup de différence entre l'intérêt et le gain commercial, tout comme l'admiration d'une sculpture et son adoration en tant qu'idole ne diffèrent que par les dispositions d'esprit des individus, et l'une sera licite et l'autre illicite, sans grande différence extérieurement. Avec ces petits aménagements, on espère parvenir à la réforme désirée par toutes les religions. De même la science rationnelle : le Prof. Keynes de l'université anglaise de Cambridge, n'a-t-il pas affirmé que « plus le niveau de la civilisation est élevé, plus le taux d'intérêt est bas, descendant dans la société idéale au zéro pour cent » ? Certes les communistes ont échoué dans leur première tentative en U.R.S.S. pour abolir l'intérêt, tout comme les Américains pour interdire l'alcool. Mais bien des choses peuvent réussir dans une tentative répétée.

Sous le titre « A Suggestion for an Interest-free Islamic Monetary Fund » (dans l'*Islamic Review*, Londres-Woking, juin 1955), on a proposé l'organisation d'un fonds monétaire, pour des prêts sans intérêt, avec actions souscrites par les gouvernements : création graduelle comme dans les sociétés coopératives sus-mentionnées, et les prêts sans intérêts, mais la possibilité de participation aux gains, comme nous venons de l'expliquer à propos des banques.

Assurances

L'assurance semble être une institution très ancienne. On la trouve déjà au temps du Prophète à Médine, sous le nom de *ma'âqil*. Les motifs d'assurance diffèrent selon les sociétés et les conditions de vie. L'assurance contre l'incendie est nécessaire dans les villes, mais inutile pour les nomades. De même l'assurance contre la maladie n'avait pas autrefois la même importance qu'aujourd'hui où les médecins et les médicaments coûtent trop cher. Par contre l'assurance contre la possibilité d'être fait prisonnier par un ennemi, contre l'obligation de participer au prix du sang encouru par les proches

parents, et d'autres choses semblables avaient une importance considérable au moyen-âge, et sont presque inutiles aujourd'hui. Ne nous étonnons donc pas que dans les assurances de l'époque du Prophète il soit surtout question de la rançon et du prix du sang. (On en a longuement parlé même dans la constitution de l'Etat promulguée par le Prophète à Médine, en l'an 1 de l'hégire/622, constitution écrite, dont le texte nous est parvenu intégralement et comporte 52 clauses.) (3) Tous les membres d'un groupement, d'une tribu, etc., versaient une cotisation à la caisse centrale, et lorsqu'un membre du groupement devait payer sa rançon (pour racheter sa libération) ou le prix du sang versé par lui (meurtre accidentel ou autre, n'entraînant pas la peine de mort), c'est la caisse centrale qui le payait, et non pas l'individu pour lequel la charge aurait été trop grande. Plus tard, au temps du calife Omar Ier, nous rencontrons ce système d'assurance organisé même pour des unités autres qu'ethniques, par exemple pour les membres d'une administration, d'un corps d'armée, etc. Les manuels de droit parlent même de la base professionnelle : des sociétés pour les membres d'une corporation de métier dans une ville, etc. Dans la loi constitutionnelle de l'époque du Prophète, on voit une organisation pyramidale : si la caisse d'un groupe ne parvenait pas à se « débrouiller », les autres devaient lui venir en aide ; et en dernier lieu le gouvernement central lui-même. Plus tard, les chroniqueurs mentionnent que les Musulmans de l'Afrique du Nord instituèrent des assurances contre les naufrages maritimes, mais je n'ai pas encore trouvé les détails sur le mécanisme de leur financement.

Il va de soi que les assurances peuvent être organisées sur une base mutualiste, et non capitaliste. Les bénéfices réalisés vont, dans le dernier cas, au petit nombre des fournisseurs des capitaux dans la phase initiale, tandis que dans le premier cas tous les clients de la société d'assurances participent aux gains en proportion de leur participation, en plus du dédommagement lors des risques contre lesquels on s'est assuré. Dans ce système, s'il y a moins d'encouragement aux capitaux, il y en a beaucoup plus aux assurés : même ceux qui ne s'y intéressent pas ordinairement, s'assureront et

(3) Pour texte et discussion, voir mon ouvrage *Le prophète de l'Islam, sa vie et son œuvre* (Paris, 1959), I, pp. 123-137.

cela contrebalancera les timidités du capital. L'essor de cette activité sera peut-être plus lent, mais l'efficacité ne semble pas être moins grande. On avait commencé ce genre d'assurance mutualiste contre les accidents d'automobiles à Haiderabad, juste à la veille de l'invasion indienne. Depuis on n'y a pas pensé ailleurs, autant que je sache.

Un dernier point : Sous le titre « La fédération des monnaies musulmanes », le trimestriel « *Ma'âchîyât* » (ou économie), de Karachi (III, 3-4, 1949) suggère aux Etats musulmans de créer une zone qui leur soit propre, et montre qu'elle est viable grâce aux produits d'importance essentielle dont ils disposent pour l'exportation. Mais la réalisation de ce projet me paraît pour l'instant assez difficile, en raison de la résistance plus que certaine qu'ils rencontreront de la part des autres zones, puissantes et intéressées, qui en profitent actuellement.

Voilà quelques observations sur l'aspect économique de l'Islam contemporain.

M. HAMIDULLAH
Université d'Istanbul
C.N.R.S. - Paris.

P.S. — Il est à relever, à propos de la capitation, que l'intérêt (usure) est chose interdite aux Musulmans et non à leurs concitoyens non-musulmans. Les gains résultant de l'usure sont toujours plus importants que les gains commerciaux. De là, probablement, la différence des tarifs douaniers entre Musulmans et non-Musulmans.